

Arrêt

n° 240 188 du 28 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TUNCER
Dampoortstraat 20
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TUNCER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 mars 2018, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), en qualité conjoint de M. [A.M.], de nationalité turque.

1.2. Le 11 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 07.03.2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [E.M.], née le 14.07.1986, de nationalité turque, en vue de rejoindre en Belgique monsieur [A.M.], né le 10.07.1990, de nationalité turque.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1 er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le

supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Considérant que monsieur a produit, comme preuves récentes de revenus, un contrat de travail et des fiches de paie délivrés par la société [N.] ; que ses salaires perçus, ramenés à une base mensuelle moyenne, équivalent à 1249.52 euros ;

Considérant que les moyens de subsistance de monsieur [A.M.] ne remplissent pas la condition de suffisance car ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que de ce montant, substantiellement inférieur au montant minimum pour se faire rejoindre, il faut encore déduire éventuellement le remboursement du prêt habitation, les frais complémentaires telles que les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, télévision, internet, etc., les frais de déplacement, d'alimentation, etc.

Considérant que n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins et dépenses, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, §2, al 2 ;

Considérant que le Conseil du Contentieux a déjà eu à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant que les sources de revenu de monsieur [A.M.] ne peuvent donc être qualifiées de suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de la requérante afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Le visa est refusé ;

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante tire un premier moyen de la violation de l'article 10, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration décliné en devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle fait notamment valoir que le conjoint de la requérante vit avec sa sœur, qui prend en charge le remboursement du prêt hypothécaire de l'habitation, et que le montant des factures d'eau et d'électricité s'élève à 107,60 euros par mois. Elle ajoute que lorsque le membre de la famille rejoint ne démontre pas qu'il dispose des moyens de subsistance exigés par l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit procéder à une analyse *in concreto* des besoins du ménage, en fonction de ses dépenses, et de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. De ce fait, la demande de regroupement familial ne doit pas automatiquement être rejetée si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à cette analyse.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, pris en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que le conjoint d'un étranger admis au séjour en Belgique doit *« apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*

[II], doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

L'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que *« Les moyens de subsistance visés au § 2, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Enfin, l'article 10ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise que *« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé ne pas devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 10^{ter}, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué est ainsi, notamment, fondé sur la considération que « [les] salaires perçus, ramenés à une base mensuelle moyenne, équivalent à 1249.52 euros ; [...] que les moyens de subsistance de monsieur [A.M.] ne remplissent pas la condition de suffisance car ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; [...] n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins et dépenses, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, §2, al 2 ».

Le Conseil estime toutefois que, conformément à l'article 10^{ter}, §2, alinéa 2, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). À cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. Force est de relever à cet égard qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu, à juste titre, lui faire grief d'avoir négligé de réclamer en temps utile les documents relatifs aux dépenses mensuelles de son ménage, nécessaires à l'examen prévu par l'article 10^{ter}, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Conseil estime qu'en décidant que « [le conjoint de la requérante] n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins et dépenses, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, §2, al 2 », et partant, en se dispensant de déterminer les moyens de subsistance nécessaires, la partie défenderesse a violé l'article 10^{ter}, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen, telle que circonscrite au point 2.2., est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS